

Recherche

Liens Rapides

Go

Accueil | La Commission | Pour nous joindre | Processus et Formules | Publications | Autres Services |
 ERC / CRC |

Emplacement: [Accueil](#) » [Highlights Index](#) » En Relief – Novembre 2004

▼ EN RELIEF

- Consultation sur la nouvelle version des Règles de procédure
- Calendrier des Fêtes
- George McMenemy
- Résumés de décisions
- Procédures en instance

EN RELIEF – Novembre 2004

CONSULTATION SUR LA NOUVELLE VERSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Compte tenu des modifications à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* qui ont été proposées (projet de loi 144), la Commission suspend son processus de consultation sur l'ensemble des changements à apporter à ses règles jusqu'à ce que les modifications à la Loi aient été effectuées. Une fois ces modifications adoptées, nous diffuserons une version révisée des règles, en vue d'obtenir les commentaires de la communauté.

CALENDRIER DES FÊTES

Prière de se reporter à [l'Avis aux milieux du travail](#) ci-joint.

GEORGE MCMENEMY

George McMenemy, membre à temps plein de la Commission depuis douze ans, vient d'accepter le poste d'agent d'affaires auprès d'un syndicat de Hamilton.

La contribution de George aux activités professionnelles et à la vie collégiale et sociale de la Commission a été fort appréciée et nous tenons à le féliciter de ce nouveau tournant dans sa carrière.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Nous donnons ci-dessous l'essentiel de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en octobre de cette année. Quelques-unes de ces décisions seront publiées dans le numéro de septembre-octobre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions récentes de la Commission est maintenant disponible en ligne par l'entremise de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html.

Grief dans l'industrie de la construction – Conflit de juridiction – Pratique et procédure –

Selon ces requêtes, les employeurs ont enfreint la convention collective provinciale de l'Union des journaliers par l'affectation de travaux devant être exécutés à Smiths Falls à l'intervenant (le syndicat local 247) plutôt qu'au requérant (le syndicat local 527) – La convention collective établit les limites territoriales des deux syndicats locaux en fonction des comtés; le différend est dû au fait que la rivière Rideau, qui traverse la plus grande partie de Smiths Falls, sert essentiellement de délimitation entre le comté de Lanark (zone du syndicat local 527) et l'ancien comté de Leeds (zone du syndicat local 247) – Or, Smiths Falls représente une exception, cette ville étant entièrement située dans le comté de Lanark aux termes de la Loi de 2002 sur la division territoriale – La Commission s'est déjà penchée sur la conduite du syndicat international dans le cadre d'un différend antérieur relatif à Kemptonville, et elle examine aussi d'autres antécédents de pratique – La Commission ne trouve pas la preuve extrinsèque assez convaincante pour lever la présomée ambiguë; elle revient donc aux limites décrites par la LDT – La Commission examine également le différend sous l'angle des critères adoptés dans sa jurisprudence sur les conflits de juridiction, et elle conclut que les travaux auraient dû être affectés à des membres du syndicat local 527 – Des recours sont adjugés aux parties

AJV MASONRY LTD.; RE LABOURERS INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA,
 LOCAL 527; File Nos. 1112-04-G; 1113-04-G; Dated October 14, 2004; Panel: David A. McKee (16 pages)

▲ [Retour au début](#)

Accréditation – Industrie de la construction – Organisme négociateur syndical – Une fois rendue la décision de la Commission dont il est rendu compte dans [2004] OLRB Rep. Mar/Apr 193, ces requêtes en accréditation affichaient encore deux questions en souffrance : à savoir si le BACU était devenu un agent négociateur affilié (ANA) de l'UIJAN et la délimitation du territoire géographique des unités de négociation – La Commission édicte tout d'abord que les termes subordonné ("subordinate") et directement relié ("directly related") qu'emploie la définition de l'ANA doivent avoir des sens différents, le premier connotant un contrôle hiérarchique et le second renvoyant à un lien " instauré par un contrat ou des actes constitutifs, en vertu duquel l'une des parties exerce un degré substantiel de contrôle, de direction ou de restriction sur les activités de l'autre " - La Commission étudie l'accord de l'Ontario Masonry (qui fait mention d'un certain nombre de conventions conclues par le BACU et l'UIJAN), les négociations menées en 2001 par l'Ontario Masonry Council, les conventions relatives aux carreleurs et aides-carreleurs du Nord de l'Ontario, les conventions de fiducie et d'indemnisation ainsi que les conventions locales conclues par les syndicats locaux du BACU et de l'Union des journaliers, et elle juge que, à ce stade, les modalités précises des relations exposées dans ces conventions n'ont pas pour effet cumulatif global de doter l'UIJAN d'un degré substantiel de contrôle, de direction ou de restriction à l'égard du BACU – Enfin, la Commission délivre les certificats, en donnant comme description toutes les zones géographiques dans lesquelles il se trouvait des employés à la date de la requête - Requêtes en accréditation admises

BACU, JERRY COELHO, TOM OLDHAM, KERRY WILSON, JOHN HAGGIS AND LUIGI SCODELLARO; RE BAC, LOCALS 6, 7 AND 25; RE IUBAC LOCALS 1, 2, 4, 5, 10, 12, 20, 23, 28, 29, AND 31; IUBAC; MASONRY INDUSTRY EMPLOYERS' COUNCIL OF ONTARIO; TERRAZZO, TILE AND MARBLE GUILD OF ONTARIO INC.; File Nos. 1904-99-U; 3003-00-U; 3331-00-U; 1220-01-U; 2148-00-U; 2709-01-U; 3790-03-U; 3868-03-U; 3548-03-R; 3550-03-R; 3552-03-R; 3553-03-R; 3554-03-R; 3555-03-R 3556-03-R; 3557-03-R; 3558-03-R; 3561-03-R; 3562-03-R; 3579-03-R; 3580-03-R; 3581-03-R; 3582-03-R; 3583-03-R; 3584-03-R; 3585-03-R; 3604-03-R; 3605-03-R; 3610-03-R; 3611-03-R; 3612-03-R; 3613-03-R; 3615-03-R; 3616-03-R; 3617-03-R; 3629-03-R; 3631-03-R; 3633-03-R; 3635-03-R; 3636-03-R; 3653-03-R; 3654-03-R; 3655-03-R; 3656-03-R; 3657-03-R; 3658-03-R; 3693-03-R; 3694-03-R; 3695-03-R; 3696-03-R; 3697-03-R; 3699-03-R; 3703-03-R; 3754-03-R; 3782-03-R; 3783-03-R; 3798-03-R; 3799-03-R; 3800-03-R; 3823-03-R; 3825-03-R; 3826-03-R; 3844-03-R; 3845-03-R; Dated October 14, 2004; Panel: David A. McKee (38 pages)

Employeur lié – Règlement – Industrie de la construction – Il s'agit ici d'une requête en vertu du paragraphe 1 (4), sollicitant de la Commission qu'elle déclare les intimés employeur unique au sens de la Loi de 1995 sur les relations de travail – Tant les requérants que les intimés conviennent que les premiers ne possèdent aucun droit de négocier en ce qui a trait à l'un ou l'autre des intimés – Cependant, en 1995, les requérants et la société Grant avaient signé un procès-verbal de règlement touchant les activités de la société Grant dans le secteur ICI – Les requérants souhaitaient que la Commission émette une déclaration en vertu du paragraphe 1 (4), pour ainsi tenter de forcer les autres intimés à se conformer aux modalités du procès-verbal de règlement signé par la société Grant en 1995 – La Commission estime que les activités des sociétés intimées Grant et CGC sont exercées sous un contrôle et une direction conjoints – De plus, la Commission est d'avis que le procès-verbal de règlement est, en matière de relations de travail, un instrument analogue à la convention collective et que le fait d'accueillir cette demande de déclaration d'employeur unique serait dans l'intérêt des bonnes relations de travail mises de l'avant par le procès-verbal de règlement – La Commission cède en déclarant que les sociétés D. Grant & Sons Limited et CGC Enterprises Design Manage Construct Inc. constituent un seul employeur pour l'application de la Loi

D. GRANT & SONS LIMITED; 1209550 ONTARIO INC.; AND CGC ENTERPRISES DESIGN MANAGE CONSTRUCT INC.; RE LIUNA, LOCAL 1059 AND IUBAC, LOCAL 5; File No. 1673-02-R; Dated October 4, 2004; Panel: Harry Freedman (4 pages)

Loi de 2000 sur les normes d'emploi - Règlement – La présente affaire illustre ce qui se produit si l'une des parties manque à " faire ce qu'elle avait convenu de faire " au règlement conclu aux termes de l'art. 120 de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi – La requérante avait conclu avec son ancien employeur une entente selon laquelle celui-ci lui remettrait une certaine somme et qu'elle renoncerait en retour à toute revendication ultérieure – Or, l'employeur n'avait pas encore versé la somme convenue à la requérante à la date fixée par l'entente – La Commission a d'abord déclaré qu'elle conservait compétence à l'égard de l'affaire jusqu'à ce que les parties au règlement " aient fait ce qu'elles avaient convenu de faire aux termes du règlement " – La Commission a ensuite rappelé que, à la différence des Règles de procédure civile ou de l'ancienne Loi sur les normes d'emploi, la Loi de 2000 sur les normes d'emploi ne renferme aucune disposition permettant à la partie appelante de poursuivre une instance comme s'il n'y avait pas eu de proposition de règlement ni d'acceptation de celle-ci – La partie appelante peut désormais

accepter la répudiation de l'entente, s'abstenir d'exécuter toute autre obligation éventuelle et réclamer des dommages-intérêts qui la réintégreraient dans la position où elle se serait trouvée n'eût été l'infraction – En l'occurrence, le recours réside dans une décision dégageant la requérante des obligations stipulées au règlement et dans l'ordre donné à l'employeur de payer la somme convenue majorée des intérêts dans les 30 jours civils suivants – Si l'employeur n'effectue pas le paiement de la somme due, l'ordre devient une ordonnance de paiement, en faveur du directeur des normes d'emploi en fiducie, de ladite somme majorée de droits d'administration de 10%

FIT FOR LIFE, 1008810 ONTARIO LIMITED O/A, AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE LIANE GEORGE; File No. 3815-03-ES; Dated October 7, 2004; Panel: Ian Anderson (13 pages)

[Retour au début](#)

Industrie de la construction – Conflit de juridiction – Recourant à ses critères habituels pour trancher un différend relatif à l'affectation de travaux d'installation de panneaux de fibre céramique entre des plaques de chaudières, la Commission constate que la pratique de l'employeur et ses préférences favorisent légèrement les membres de l'Association des poseurs d'isolant; elle commente en outre la notion de juridiction fondamentale des syndicats rivaux – Les panneaux de fibre céramique ont des propriétés de réflectivité, mais la Commission attache davantage d'importance au fait que les travaux en cause visent des chaudières, soit une partie intégrante du système mécanique – La Commission juge que les travaux en litige relèvent de la juridiction fondamentale du corps de métier des poseurs d'isolant – Requête rejetée

KEL-GOR LIMITED AND INTERNATIONAL ASSOCIATION OF HEAT AND FROST INSULATORS AND ASBESTOS WORKERS, LOCAL 95; RE IUBAC, LOCAL 23; File No. 0137-04-JD; Dated October 20, 2004; Panel: Harry Freedman (5 pages)

[Retour au début](#)

Grief dans l'industrie de la construction – Dommages-intérêts – Conflit de juridiction – Recours – À la suite de la décision de la Commission dont il est rendu compte dans [2004] O.L.R.D. 1426 (4 juin 2004) et selon laquelle les travaux auraient dû être affectés au requérant, l'Association des travailleurs du fer a réclamé des dommages-intérêts, en invoquant que l'affectation avait été faite de manière déraisonnable par l'employeur – La Commission souligne sa perspective générale (l'octroi de dommages-intérêts n'est pas indiqué si l'employeur est confronté à des revendications contradictoires et irréconciliables et ne peut éviter d'enfreindre l'une des conventions collectives qui le lient, peu importe la décision qu'il prend) et les rares situations qui y font exception (l'octroi de dommages-intérêts peut être indiqué si l'employeur a procédé à l'affectation de manière négligente ou déraisonnable, ou encore de mauvaise foi) – En l'occurrence, l'employeur a reçu des observations écrites des deux parties et en a tenu compte lors du différend suscité par les revendications de juridiction professionnelle, et il a permis à l'Association des travailleurs du fer de déposer des pièces supplémentaires, mais il a ensuite annoncé sa décision quant à l'affectation des travaux avant de recevoir le second mémoire – Vu le défaut de l'employeur d'expliquer sa conduite, la Commission estime que ce dernier a agi de manière déraisonnable dans son affectation des travaux – En ce qui a trait aux dommages-intérêts, la Commission renvoie l'affaire aux parties, en relevant que l'Association des travailleurs du fer n'a au fond perdu qu'une occasion de voir l'employeur examiner un second mémoire, et que la valeur de cette "occasion perdue" est, dans le meilleur des cas, purement nominale

ROBERTS GROUP INC., THE; RE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 736; File No. 0434-03-G; Dated October 20, 2004; Panel: David A. McKee, John Tomlinson, George McMenemy (10 pages)

[Retour au début](#)

Normes d'emploi – La Commission maintient un Avis de contravention sanctionnant une infraction à l'alinéa 91 (12) a) pour refus de répondre à des questions – L'appelant ayant appris que l'agente

des normes d'emploi en cause était celle qui avait aussi fait enquête sur une plainte antérieure dont il avait trouvé l'issue insatisfaisante, il avait déclaré à l'agente qu'il n'était plus disposé à répondre à ses questions et avait raccroché – L'agente ayant rappelé, il avait de nouveau raccroché – La Commission estime que cette conduite tombe sous le coup de l'article 91 en faisant échec à l'objectif de politique inhérent à cet article – Avis de contravention maintenu

STAMM, GARRY M.; RE DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 0276-04-ES;
Dated October 8, 2004; Panel: Patrick Kelly (7 pages)

[🏠 Retour au début](#)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Hardev Kumar v. USWA, Local 13571, et al Divisional Court 574/04	0151-04-U	En cours
Naseen Jamal v. OPSEU, et al Divisional Court No. 56704	2464-03-U	En cours
Christopher Kabala v. Attorney General of Canada, Ombudsman Ontario, et al Divisional Court No. 575/04	0458-00-ES	En cours
Premier Fitness Clubs Inc. & 992434 Ontario Inc. v. Hopeton Bailey, et al Divisional Court No. 537/04	0341-03-ES	En cours
Assurant Group v. Ignacia Menor Fillion, et al Divisional Court No. 528/04	2999-03-ES	En cours
Maurice Leblanc v. TTC, and ATU, Local 113 Divisional Court No. 468/04	2326-00-U	En cours
Autoland Chrysler (1981) Ltd., Michael Leahey v. Teamsters Union, Local 879 Divisional Court No. 463/04	1151-03-R	En cours
Girotti St. Catharines Ltd. v. Millwrights Union Local 1007 - Divisional Court No. 368/03 Motion for Leave to Appeal No. M31292	3060-02-G	Rejetée le 11 mars 2004 En cours
Joseph S. Rooke v. Stelco Hamilton, OLRB & Ministry of the Attorney General for Ontario Divisional Court No. 404/04	1584-02-OH; 2647-02-OH	En cours
Dr. Nicholas Hawrylyshyn, et al, o/a Square One Dental Centre. v. Queen in Right of MOL, et al Divisional Court No. 343/04	1721-02-ES	En cours
OPSEU v. PIPS, The Ottawa Hospital , OLRB Divisional Court No. 378/04	0372-04-R	En cours Motion de suspension rejetée – 9 juillet 2004
UBCJA, Local 494 v. Build Force	1190-03-R; 1189-	En cours

Construction Ltd., 1404406 Ontario Ltd., Unicolor Construction Inc.(Stated Case) Divisional Court No. 368/04	03-G	
Alistair McEachran v. The Society of Energy Professionals and Ontario Power Generation Inc. Divisional Court No. 298/04	0179-03-U	En cours – 19 janvier 2005
Sheet Metal Workers' Int'l Assoc. Local 30 v. Crossby-Dewar Projects Inc., Int'l Assoc. Heat & Frost Local 95 Divisional Court No. 144/04	1643-03-JD	En cours
Vincent Borg v. OPSEU, The Crown in Right of Ontario et al Divisional Court No. 83/04	1208-02-U	En cours
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178	0933-01-U; 1273- 01-U;3552-00-U	En cours
Association of Professional Ambulance Employees v. City of Toronto, Toronto Emergency Medical Services et al Divisional Court No. 44/04	2456-01-R	En cours
Labourers' International Union of North America v. Universal Workers Union, et al Divisional Court Nos. 22/04	2320-03-M 2049-03-U	En cours - 7 février 2005
James Andrew Gerrie v. CAW Local 385; Coca-Cola Bottling Ltd. Divisional Court No. 2/04	2290-00-U	En cours - 16 novembre 2004
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336- 03-M;1414-03-M	En cours Motion de suspension rejetée - 22 janvier 2004
Elementary School Teachers' Federation v. OSSTF, Dist. 14 Kawartha Pine Ridge DSB et al Divisional Court No. 17/04	0797-01-JD	En cours - 8 et 9 novembre 2004
Canadian Pacific Railway Co. v. Milk & Bread Drivers, Dairy Employees, Caterers, Local 647 Divisional Court No. 9/04	2864-03-R	En cours
Cecilia Collier v. TTC Divisional Court No. 706/03	0632-02-U	En cours - 17 décembre 2004
Electrical Power Systems Construction Association and Comstock Canada Ltd. v. Sheet Metal Workers' International Association, Local 30 Divisional Court No. 679/03	1894-02-G	En cours
Dawit Tuquabo v. USWA L 9597, Securitas Canada Ltd. Court File No. 03-DV-000935 - OTTAWA	2377-02-U	En cours - 14 février 2005
William McNaught v. TTC, et al Divisional Court No. 254/02 Court of Appeal No. C41584	3616-99-U; 3297-99-OH	Requête admise le 6 novembre 2003; requête en autorisation d'en appeler admise le 26 mars 2004

		En cours - 15 octobre 2004
--	--	----------------------------

[▲ Retour au début](#)

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [_english](#) |

Dernière mise à jour : mars 2004

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500